FORMULAIRE 1

(Articles 112.03 et 112.04 des ORFC)

Demande d’audition des procédures préliminaires

Articles 112.03 et 112.04 des ORFC

[TYPE DE COUR MARTIALE] de [NOM ET STATUT DE L’ACCUSÉ][[1]](#footnote-1)

Entre :

**[DEMANDEUR]**

ET

**[DÉFENDEUR]**

**Avis de demande**

En vertu de l’article 112.03 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes,

[LE DEMANDEUR] fera une demande au juge militaire désigné pour présider la cour martiale de [NOM DE L’ACCUSÉ ET DÉTAILS CONNEXES] le [CLIQUEZ ICI POUR ENTRER UNE DATE] à [HEURE], ou le plus tôt possible après, à [LIEU, VILLE, PROVINCE][[2]](#footnote-2).

La demande est faite en vue d’obtenir :

1. une ordonnance de [NATURE DE LA RÉPARATION DEMANDÉE] ;
2. tout autre redressement que le juge militaire considérera équitable.

Méthode d’audition proposée :

Des connexions pour vidéoconférence à [EMPLACEMENTS][[3]](#footnote-3) seront nécessaires.

Les motifs de la demande sont les suivants :

[ÉNUMÉRER LES MOTIFS PAR ORDRE…

1…

2…

3…]

Les éléments de preuve suivants seront présentés pendant l’audition de la demande :

[ÉNUMÉRER LES ÉLÉMENTS DE PREUVE (liste des affidavits , documents, nombre de témoins , etc.)

1…

2…

3…]

Les lois, règlements, jurisprudence et doctrine suivants seront invoqués au cours de l’audition de la demande [[4]](#footnote-4):

[ÉNUMÉRER LA JURISPRUDENCE PAR ORDRE. VOUS POUVEZ LA JOINDRE COMME PIÈCES AU DOSSIER…

1…

2…

3…]

Estimation du temps nécessaire pour l’audition :

[HEURES]

Date : [CLIQUEZ ICI POUR ENTRER UNE DATE]

Signature de [L’AVOCAT OU PARTIE]

Destinataire :

[NOM DE LA PERSONNE]

Autres destinataire :

[NOM DE LA PERSONNE]

1. Cette information se trouve sur l’acte d’accusation, conformément à l'article 110.06 des ORFC. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le lieu signifie ici l’endroit où le juge militaire désigné pour présider à la cour martiale siégera pour entendre la demande. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le demandeur doit indiquer tous les emplacements où des connexions pour vidéoconférence sont nécessaires. L’article 112.64 des ORFC précise que le juge militaire peut, avec le consentement des parties, ordonner que les procédures préliminaires se fassent à distance. [↑](#footnote-ref-3)
4. Habituellement, la jurisprudence est fournie et les éléments pertinents pour la demande sont mis en évidence. Dans la mesure du possible, lorsque la demande se fonde sur un certain nombre de cas, il est pratique de relier le tout d’une quelconque façon (les attaches circolox ou les reliures à trois anneaux sont le plus souvent utilisées) et d’y ajouter des onglets ainsi qu’une table des matières énumérant les cas et les citations en page couverture. [↑](#footnote-ref-4)